

Titre 1 : OBJET, MOYENS d' ACTIONS et COMPOSITION

Article S 1-1 : Objet

L'association déclarée dite « Ligue Ile-de-France de Badminton » (LIFB), fondée en 1974, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du badminton, du jeu de volant, du fit'minton et des autres disciplines associées dans la région Ile-de-France.

La Ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Ligue constitue un organisme déconcentré de la Fédération Française de Badminton (FFBaD), ayant compétence sur le territoire administratif de la région Ile-de-France. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Sa durée est illimitée.

Article S 1-2 : Siège social

Le siège social de la Ligue est fixé par le Conseil d'Administration.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune de l'Ile-de-France par décision du Conseil d'Administration.

Article S 1-3 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de la Ligue sont notamment :

- L'organisation et le contrôle de compétitions régionales de badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle.
- L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres.
- L'établissement d'un calendrier sportif et administratif annuel régional.
- La tenue d'assemblées, de congrès et de conférences.
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le badminton et les disciplines associées.
- L'organisation ou la participation à des manifestations de promotion.
- L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement.
- L'attribution de titres sportifs régionaux, de prix et de récompenses.
- L'application de sanctions disciplinaires dans le règlement disciplinaire fédéral.

Article S 1-4 : Composition

La Ligue se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du Sport, affiliées à la Fédération Française de Badminton.

Elle comprend également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur fédéral, pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article S 1-5 : Affiliation

L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée à toute association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le Code du Sport ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article S 1-6 : Cotisation

Les associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale, dans le respect de la réglementation fédérale.

Article S 1-7 : Procédures disciplinaires

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Ligue sont fixées exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Article S 1-8 : Litiges

L'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional et départemental.

Le fonctionnement de la commission régionale d'examen des réclamations et des litiges est fixé exclusivement par le règlement fédéral.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA LIGUE

Article S 2-1 : La licence

La licence est délivrée par la FFBaD et est obligatoire pour tous les adhérents des associations affiliées.

Article S 2-2 : Délivrance des titres sportifs

Les titres de champion d'Ile-de-France de Badminton sont délivrés par le Conseil d'Administration de la Ligue.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article S 3-1 : Attributions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants de la Ligue à l'assemblée générale de la Fédération et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article S 3-2 : Composition

L'assemblée générale de la Ligue se compose des représentants élus des Comités Départementaux franciliens ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités et par la Ligue. Ces représentants doivent être licenciés à la FFBaD et âgés de seize ans révolus au jour de l'assemblée.

Nul ne peut être délégué de plusieurs comités ni être à la fois délégué des licenciés individuels et délégué d'un comité.

Les représentants des comités départementaux sont élus par les assemblées générales de ces organismes. Leur nombre est fixé selon le barème figurant dans les statuts de la FFBaD.

Les voix dont dispose chaque comité départemental sont réparties également entre ses délégués, de façon à ce que tous aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls délégués présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la Ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux.

Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 99, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé selon le barème suivant :

- **de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix,**
- **de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.**
- **Au delà de 99 licenciés : application du barème ci-dessus pour les Comités Départementaux,**

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, hors licences non annuelles et titres de participation.

Les membres d'honneur sont invités de droit à l'assemblée générale.

Article S 3-3 : Convocation

L'assemblée générale de la Ligue est convoquée par son Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du Conseil d'Administration et est publiée au moins un mois à l'avance.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'assemblée générale peut se réunir, délibérer ou voter à distance ou en format mixte (présentiel / distanciel), lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. Dans ce cas, la Ligue fournit aux délégués des outils techniques permettant de garantir l'efficacité des opérations de vote éventuelles.

Au moins une assemblée générale doit se tenir en présentiel chaque année.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la Ligue, assisté des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration. Il est établi au plus tard trois semaines avant sa réunion et mis à disposition des délégués des comités départementaux.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses représentants portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret sauf accord exprès de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les comptes-rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués à la Fédération, aux comités et aux associations affiliées.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement complet des membres du Conseil d'Administration se tient conformément au règlement fédéral.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article S 4-1 : Attributions

La Ligue est administrée par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue et notamment qui :

- Approuve le projet régional de la ligue préparé par le bureau de la Ligue,
- Approuve le budget de la ligue préparé par le bureau de la Ligue,
- Vote les règlements de la ligue,
- Entend le rapport du bureau sur l'exécution du budget de la ligue,
- Définit, au regard du projet régional, les orientations stratégiques de la ligue pour chaque saison sportive,
- Approuve les comptes qui sont présentés à l'assemblée générale et propose à l'assemblée générale l'affectation du résultat,
- Valide les créations d'emplois,
- Procède à la création des commissions et à la nomination de leur membre,

Article S 4-2 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 19 membres.

Le Conseil d'Administration doit comprendre un docteur en médecine, de préférence en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins et licencié à la Fédération Française de Badminton.

Le Conseil d'Administration est composé de manière à respecter la parité conformément au Code du Sport, soit une proportion minimale de 40% du sexe le moins représenté des licenciés de la ligue en utilisant les chiffres retenus pour la convocation électorale de début de mandat.

Les membres du Conseil d'Administration de la Ligue doivent être majeurs au sens de la réglementation relative aux associations et licenciés auprès la LIFB.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire de la Ligue, au plus tard le 15 octobre de chacune des saisons.

Article S 4-3 : Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent être âgés de seize ans révolus au jour de leur élection.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les personnes élues sur un poste vacant le sont pour la durée du mandat du conseil d'administration restant à courir.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article S 4-4 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Ligue ou son représentant (directeur ou secrétariat général). La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est adressé pour information aux comités départementaux franciliens.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire général ou par deux membres du bureau en cas d'absence.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse recevable, perd la qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut se réunir, délibérer ou voter à distance ou en format mixte (présentiel / distanciel). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités d'organisation du Conseil d'Administration.

Article S 4-5 : Mandat du Conseil d'Administration

Le mandat du Conseil d'Administration expire, au plus tard, le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article S 4-6 : Rémunération des dirigeants

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

TITRE V – LE BUREAU

Article S 5-1 : Attributions

Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la Ligue dans le cadre des statuts et règlements, ainsi que dans le cadre des directives et orientations prises par le Conseil d'Administration de la ligue.

Le Bureau :

- étudie tous les règlements de la ligue avant transmission au Conseil d'Administration,
- désigne et compose les groupes de travail de la Ligue,
- prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions
- prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort du Conseil d'Administration

Article S 5-2 : Composition

En cas de vacance d'un poste de membre de Bureau en dehors de celui du président, et lorsque le nombre de membres est inférieur à 6, il est procédé au remplacement des membres manquants lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du Bureau, sans excuse recevable, perd la qualité de membre de Bureau.

Article S 5-3 : Election du Bureau

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du Président, un Bureau composé de 9 membres qui comprend obligatoirement le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général.

Le nombre de sièges attribués aux hommes et aux femmes est en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée générale électorale.

Article S 5-4 : Convocation

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an et autant de fois que nécessite la bonne gestion de la Ligue.

Le Bureau est convoqué par le président de la Ligue. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente (arrondi à l'entier supérieur en cas de nombre impair).

Le Bureau peut se réunir, délibérer ou voter à distance ou en format mixte (présentiel / distanciel). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités d'organisation du Bureau.

TITRE VI – LES DIRIGEANTS DE LA LIGUE

Article S 6-1 : Le Président

Article S 6-1-1 : Attributions

Le Président de la Ligue préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau de la Ligue. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances dont elle fait partie.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Bureau de la Ligue. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article S 6-1-2 : Election du Président

Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection des membres du Conseil d'Administration, le doyen d'âge du Conseil d'Administration devient président de séance, suspend l'assemblée générale et invite les membres du Conseil d'Administration à se réunir afin de choisir un candidat à la présidence à présenter aux suffrages de l'assemblée générale.

- D'élire le bureau du Conseil d'Administration

Le doyen d'âge du Conseil d'Administration prend la direction de la réunion. Il demande aux candidats déclarés à la présidence de confirmer leur candidature et d'exposer aux membres du Conseil d'Administration leur projet, l'organisation du bureau. Le doyen d'âge soumet au vote –à bulletin secret- le ou la candidature. Pour être retenu, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs.

A l'issue de cette élection, le doyen d'âge du Conseil d'Administration procède à l'élection du bureau proposé par le candidat à la présidence de la ligue, élu par le Conseil d'Administration.

Au retour des membres du Conseil d'Administration, le président de séance de l'Assemblée Générale déclare la séance reprise. Il invite le doyen d'âge du Conseil d'Administration d'informer l'Assemblée générale du choix de la ou des candidatures Conseil d'Administration pour à la présidence de la Ligue.

Avant son élection, le candidat à la présidence proposé par le Conseil d'Administration de la Ligue expose à l'assemblée générale :

- Son projet,
- L'organisation du bureau que le Conseil d'Administration a validée,
- Les noms des membres du bureau

Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blanc et nuls, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si le candidat ne recueille pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés devant l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit de nouveau pour proposer un candidat et la procédure se renouvelle, le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat ait obtenu la majorité requise.

Article S 6-2 : Fin de mandat

Le mandat du président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article S 6-3 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article S 6-4 : Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président suite à sa démission ou décès, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est chargé d'organiser dans les 3 mois qui suivent une assemblée générale afin de compléter le Conseil d'Administration et de procéder à l'élection d'un nouveau président.

TITRE VII – LE CONSEIL DES PRESIDENTS DE COMITES DEPARTEMENTAUX

Article S 7-1 : Constitution

Chaque comité départemental est représenté au Conseil par son président ou un suppléant, nommé par le Conseil d'Administration du comité départemental parmi les membres de ce comité.

Le Conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'Olympiade.

Le responsable du Conseil des Présidents de comités départementaux ne pourra cumuler les fonctions de Président de la Ligue et de Président de comité départemental.

Le Conseil est un organe de réflexion et de propositions.

Il a pour missions essentielles :

- d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des comités ;
- d'échanger des informations ;
- d'harmoniser les réponses apportées par les comités aux situations auxquelles ils sont confrontés ;
- de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des comités, transmis par le Conseil d'Administration de la Ligue, en amont de ses décisions.

Le Conseil des présidents de comités départementaux se réunit au moins trois fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la Ligue ou le Conseil d'Administration.

Le responsable du Conseil et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au Secrétariat général de la Ligue trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la réunion.

Sur proposition du Conseil, du président de la Ligue ou du Conseil d'Administration pourront être invités, à titre consultatif, des membres du Conseil d'Administration de la Ligue ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la Ligue est membre de droit du Conseil.

Le responsable du Conseil préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

Les conclusions et avis du Conseil sont transmis au Conseil d'Administration de la Ligue et mis en ligne sur le site de la ligue.

TITRE VIII : LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article S 8-1 : La commission Ligue des Officiels Techniques (CLOT)

Il est institué au sein de la ligue une commission régionale d'arbitrage.
Elle se compose d'au moins 5 membres désignés par le Conseil d'Administration de la ligue.
Cette commission est chargée :

- De proposer au Conseil d'Administration les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges-arbitres sur le territoire francilien,
- De suivre l'activité des arbitres et des juges-arbitres,
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des structures (clubs et comités) et des licenciés,

La commission régionale d'arbitrage peut demander à son responsable la saisine de la commission régionale disciplinaire pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un arbitre ou un juge-arbitre intervenu lors d'une compétition officielle sous l'égide de la Ligue. Cette commission peut se voir confier par le Conseil d'Administration des missions complémentaires.

Article S 8-2 : La commission sportive régionale

Il est institué au sein de la ligue une commission sportive régionale.
Elle se compose d'au moins 3 membres désignés par le Conseil d'Administration de la ligue.
Cette commission est chargée :

- D'organiser les compétitions de la ligue,
- De proposer les règlements sportifs,
- De proposer les règles d'autorisation de tournoi en Ile-de-France, de les autoriser,
- D'instruire les demandes de reclassement des joueurs et des joueuses,
- De suivre les forfaits des joueurs et des joueuses à l'occasion des compétitions organisées sur le territoire francilien,
- De prononcer les sanctions à l'occasion des compétitions de la ligue de demander au vice-président en charge des opérations sportives la saisine de la commission régionale disciplinaire pour tout fait intervenu lors d'une compétition officielle sous l'égide de la Ligue.

Cette commission peut se voir confier par le Conseil d'Administration des missions complémentaires.

Article S 8-3 : La commission d'examen des réclamations et des litiges

Cette commission est constituée conformément aux statuts et règlements de la FFBaD en vigueur.

Article S 8-4 : La commission disciplinaire

Cette commission est constituée conformément aux statuts et règlements de la FFBaD en vigueur.

Article S 8-5 : La commission de surveillance des opérations électorales

Cette commission est constituée conformément aux statuts et règlements de la FFBaD en vigueur.

TITRE IX : LE FONCTIONNEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA LIGUE

Article S 9-1 : Les Ressources

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les produits des manifestations,
- les dotations allouées par la fédération,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article S 9-2 : Le budget de la Ligue

Le budget de la Ligue est établi sur l'année civile.

Le budget de l'année (n+1) doit être proposé à l'assemblée générale n pour approbation.

Article S 9-3 : La comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

STATUTS DE LA LIGUE ILE-DE-FRANCE DE BADMINTON

TITRE X : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la fédération.

TITRE XI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas du titre 10 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délais à la FFBaD.

TITRE XII – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article S 12-1 : Formalités

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la fédération et à l'administration régionale chargée des sports.

Article S 12-2 : Publication et entrée en vigueur

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Ligue Ile-de-France de Badminton entrent en vigueur dès leur notification après leur adoption.

Le Président de la LIFB
Hugo ANEST



La Secrétaire Générale de la LIFB
Brigitte VINCENT

